

## FINANCES

# FONDS DE SOLIDARITÉ SECOND CONFINEMENT

mise à jour le 05/11/2020



## Pour bénéficier du fonds de solidarité au mois de novembre 2020

➔ Avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020** : aide allant jusqu'à 10 000 euros.

A noter : vous devrez cocher une case lorsque vous remplirez le formulaire de demande.

➔ **OU avoir** subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 : aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

*Pour les structures créées après novembre 2019, la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en novembre 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.*

## ECHÉANCES

- ➔ jusqu'au 30 novembre : pour l'aide versée au titre du mois de septembre
- ➔ à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre
- ➔ à partir du 3 décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre

## POUR BÉNÉFICIER D'UNE AIDE AU TITRE DES PERTES EN NOVEMBRE 2020

- ✓ Être commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (**société, entrepreneur individuel, association...**) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs),
- ✓ Avoir un **effectif inférieur ou égal à 50 salariés**,
- ✓ Et avoir un **chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros**,
- ✓ Début de l'activité **avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020**,
- ✓ Avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020** OU a subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020**.

## FONDS DE SOLIDARITÉ SECOND CONFINEMENT

### POUR LES ÉCOLES DE CIRQUE FERMÉES ADMINISTRATIVEMENT EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2020

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

**Pour les écoles situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :**

➔ aide compensant la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.

**Pour les écoles situées en dehors des zones de couvre-feu et ayant perdu entre 50 % et 70% de leur chiffre d'affaires en octobre :**

➔ aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €

**Pour les écoles situées en dehors des zones de couvre-feu et ayant perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires en octobre :**

➔ aide allant jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 60% du CA mensuel de l'année 2019.

### MES DÉMARCHES 1<sup>er</sup> VOLET DU FONDS DE SOLIDARITÉ DEPUIS LE 3 AVRIL 2020

- 1** Le dirigeant doit faire une simple déclaration sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans **votre espace personnel**. *Pour les associations n'ayant pas de numéro fiscal, le dirigeant peut indiquer son n° fiscal personnel. Il y a aussi la possibilité de saisir le service impôt des entreprises de sa collectivité.*
- 2** Sélectionner dans l'**onglet « Ecrire »** : « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19 ».
- 3** Compléter le formulaire et renseigner les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée.
- 4** Cocher à la fin la case « Je déclare sur l'honneur que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'aide ».

Au total, le fonds de solidarité va ainsi être doté de 6 milliards d'euros par mois durant le second confinement. Il s'agit d'une **aide défiscalisée** et donc **non soumise à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu**.



### RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

#### AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2020

Entreprises existantes au au 1er octobre 2019	Chiffre d'affaires du mois de novembre 2019 Ou, au choix de l'entreprise Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1er octobre 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 septembre 2020

➔ Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

**Les entreprises éligibles à l'aide directe d'un montant maximal de 10 000 € versée par le fonds de solidarité doivent en faire la demande au plus tard le 31 décembre 2020 !**

Si les démarches restent strictement identiques au processus actuel, **il faudra attendre début décembre que le fisc adapte le formulaire de demande d'aide** pour les pertes de novembre 2020.